

Cimetière Communal

Rue des Deux Neauphle

Cimetière Naturel

PRÉAMBULE

La mairie de Neauphle-le-Château a aménagé une parcelle de son cimetière municipal en cimetière dit “naturel”. Ce site propose une alternative à l’inhumation “classique”. L’empreinte écologique des défunts y est réduite au maximum. Ce lieu de recueillement se veut le plus respectueux possible de l’environnement, de la biodiversité, des disparus et des vivants.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Droit à inhumation

L’achat d’une concession dans le cimetière naturel est réservé :

- Aux personnes domiciliées à Neauphle-le-Château,
- Aux personnes décédées à Neauphle-le-Château,
- Aux personnes ayant un lien de filiation direct avec une personne habitant à Neauphle-le-Château.

Il est interdit d’inhumer des animaux.

Article I-2 : Acquisition et durée d’une concession

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Il est institué des concessions de 30 ans pour les concessions funéraires et des concessions de 15 ans renouvelables une fois pour les concessions cinéraires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l’échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Les fosses concédées peuvent être simples, doubles ou triples. Elles devront avoir une profondeur de :

- 1,50 m pour les fosses simples,
- 2,00 m pour les fosses doubles,
- 2,50 m pour les fosses triples.

Les terrains concédés, d’une surface de 2 m² doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille en état de propreté.

Lorsqu’une famille souhaite une sépulture dans le cimetière naturel, il lui est fait l’obligation d’acheter une concession alors même qu’elle posséderait déjà une concession trentenaire dans le cimetière municipal.

Dans le cimetière naturel, l’acquisition de concession se fait **au moment du décès. Il ne peut y avoir d’acquisition par anticipation.**

Article I-3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article I-4 : Horaires d’ouverture des services administratifs gérant l’organisation du cimetière naturel

Accueil en mairie : 2 place aux herbes - 78640 Neauphle-le-Château

Horaires : se reporter au site internet de la mairie.

Article I-5 : Travaux dans le cimetière naturel

Tous les travaux liés aux inhumations seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale et en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit menée en respectant les impératifs de sécurité, l'intégrité des biens avoisinants et la décence des lieux. Les entreprises opérant dans le cimetière naturel veilleront à respecter les bonnes pratiques de leur profession.

Des plaques de roulage seront utilisées pour toutes les manœuvres utiles sur les espaces enherbés.

En dehors des intervenants habilités, il est interdit à quiconque de descendre dans une fosse ou dans l'ossuaire. En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la ville de Neauphle-le-Château ne pourrait être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

Les vides seront remblayés par de la grave ou du sablon tassé de manière à ce qu'il ne se produise ni éboulement ni ravinement autour de la tombe.

Les matériaux destinés aux travaux devront être apportés au fur et à mesure, ils ne devront pas encombrer les allées et parties communes plus que nécessaire et ne devront en aucun cas recouvrir les tombes avoisinantes.

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent refermer les portes d'accès en quittant les lieux.

Un état des allées et tombes environnantes sera effectué avant et après chaque chantier par les services communaux chargés de la gestion du cimetière. Tout dommage constaté sur la tombe d'un particulier sera signalé à celui-ci. Le Maire se réserve le droit d'interdire l'usage de certains engins de chantier ou de certains matériels à une entreprise qui se signifierait par des incidents répétés.

Article I-6 : Attitude des visiteurs du cimetière naturel

L'accès au cimetière naturel de Neauphle-le-Château est autorisé aux ayants droit d'une concession ainsi qu'aux curieux et chercheurs, sous réserve de conserver une attitude décente et conforme à la destination des lieux.

L'entrée du cimetière naturel est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement (sont expressément visés les vêtements de plage et les tenues trop légères).

Sont interdits à l'intérieur du cimetière naturel :

- Les chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière naturel,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, d'arracher des plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le fait de déplacer des objets sur une tombe sans avoir de titre pour le faire,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière naturel,
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations,
- Les visites nocturnes.

Les personnes admises dans le cimetière naturel (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par la police municipale.

Article I-7 : Vol au préjudice des familles

La commune de Neauphle-le-Château ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière naturel.

Article I-8 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires,

Des véhicules techniques municipaux,

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. **À cet effet, des plaques de roulage doivent être utilisées sur les espaces enherbés.**

TITRE II : DISPOSITIONS LIÉES AU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU CIMETIÈRE NATUREL

CLAUSES COMMUNES

Article II-1 : Soins aux défunts

Les soins aux défunts sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles tels le lin, le coton ou le chanvre sont recommandés pour l'habillage des défunts.

Article II-2 : Cercueils et accessoires

Les cercueils sont en bois non traité issu de filières responsables et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils doivent être en matériaux biodégradables et peuvent être en matériaux recyclés.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Ainsi, les cercueils en carton non colorés et non teintés sont acceptés, sur présentation d'un certificat de conformité délivré par l'entreprise de pompes funèbres.

Article II-3 : Urnes

En matériaux biodégradables, elles sont inhumées dans des cavurnes dont les emplacements sont définis par la ville de Neauphle-le-Château.

Article II-4 : Pupitres d'identification

Le jour de l'inhumation du cercueil ou de l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par l'entreprise de pompes funèbres.

Le pupitre d'identification, discret et en pierre calcaire locale, aura pour dimensions 30 cm de côté, 15 cm dans sa partie la plus épaisse et 8 cm en partie basse.

Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux.

Il sera posé le plus rapidement possible après sa fabrication.

Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

Article II-5 : Fleurissement des espaces concédés

Aucun vase n'est autorisé.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant la durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou, à défaut, par le personnel communal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou, à défaut, par le personnel communal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).

Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé.

Article II-6 : Paillage

Seul est toléré le paillage végétal (copeaux de bois naturel, non traités et non colorés).

Sont donc interdits les paillages minéraux suivants : graviers, petits cailloux, galets, sable, ardoise, pouzzolane, billes d'argile.

Article II-7 : Présence d'objets

Sont strictement interdits : les fleurs artificielles, les pots et jardinières (hors période de la Toussaint - voir article II-4 du présent règlement), les objets de type photophores, lanternes, pots en verre, les tableaux, objets en plastiques, bouteilles, vase, etc...

CLAUSES PARTICULIÈRES À L'INHUMATION**Article II-8 : Fosses pleine terre**

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses pleine terre sans construction de caveau. En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

Article II-9 : Plantations sur les concessions funéraires

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat. Ensuite, la famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux à même la terre, s'intégrant dans un espace naturel et qui respectent la palette végétale proposée (voir palette végétale en annexe).

Toute plantation d'arbre est interdite (ex: olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc...).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,80 m. Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m X 1 m). À défaut d'entretien, le personnel communal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Article II-10 : Cadre en bois

S'agissant des concessions funéraires (inhumation de cercueils), elles sont délimitées par un cadre en bois de 2 m par 1 m.

Ce cadre est fourni par la ville de Neauphle-le-Château.

CLAUSES PARTICULIÈRES À LA CRÉMATION**Article II-11 : Fosses pleine terre**

Les urnes sont inhumées en pleine terre dans les emplacements définis par la ville de Neauphle-le-Château. Dans la limite des places disponibles, chaque concession cinéraire peut recevoir plusieurs urnes.

Article II-12 : Plantations sur les concessions cinéraires

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois à même la terre sur le pourtour aménagé du pupitre.

Le choix portera sur des variétés s'intégrant dans un espace naturel et qui respectent la palette végétale proposée (voir palette végétale en annexe).

Toute plantation d'arbre est interdite (ex: olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc...).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,30 m. (voir palette végétale en annexe)

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé matérialisé autour du pupitre. À défaut d'entretien, le personnel communal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Article II-13 : Cadre en bois

S'agissant des concessions cinéraires (inhumation d'urnes), elles sont délimitées par un cadre en bois de 0,6 m par 0,6 m.

Ce cadre est fourni par la ville de Neauphle-le-Château.

TITRE III : DISPOSITIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS

Article III-1 : Délais d'aménagement

Suite à l'achat d'une concession à l'occasion d'un décès, le concessionnaire devra opter pour un aménagement paysager.

Ces aménagements paysagers seront réalisés sous six mois et après que la terre soit suffisamment tassée.

Les concessionnaires ayant des difficultés à respecter ces délais et souhaitant un aménagement de ceux-ci pourront présenter une demande au Maire qui pourra envisager des dérogations motivées.

Article III-2 : Règles d'aménagement

Le concessionnaire veillera à ne pas porter préjudice aux concessionnaires voisins ni aux usagers des allées communes et à ne pas porter atteinte à l'aspect du cimetière naturel.

Les articles II-4 à II-7, II-9 et II-12 du présent règlement fixent les normes d'aménagement et de plantations à respecter.

Rappel : il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés dans les conteneurs placés par la commune à l'entrée du cimetière.

Un composteur est mis à la disposition des usagers dans le cimetière naturel pour les déchets compostables.

TITRE IV : DISPOSITIONS LIÉES À LA REPRISE DES CONCESSIONS

Article IV-1 : Reprise de concession funéraire

Les règles régissant la reprise des concessions sont celles définies par la législation.

Article IV-2 : Reprise de concession cinéraire

Du fait de la nature spécifique de l'inhumation en pleine terre et de la biodégradabilité des urnes, celles-ci ne peuvent être déplacées.

Ainsi, il n'est pas possible pour les familles de retirer une urne avant l'expiration de la durée du contrat de concession.

À l'expiration de la concession, et en cas de non-renouvellement du contrat pour une durée de 15 ans, la ville de Neauphle-le-Château procédera à la reprise de la concession. S'il est possible de recueillir les cendres, celles-ci seront dispersées dans le jardin du souvenir. Dans le même temps, le pupitre sera détruit.

Le présent règlement s'applique au cimetière naturel de Neauphle-le-Château. Il sera à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Le Maire de Neauphle-le-Château est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et dont un exemplaire sera communiqué à la Police Municipale de Neauphle-le-Château et aux entreprises de pompes funèbres concernées, qui veilleront, chacun en ce qui les concerne, au respect de ses dispositions.